

Les Directives Anticipées
Pourquoi et comment ?

Loi Léonetti n°2005-370 du 22 avril 2005
Loi Léonetti Claeys n°2016-87 du 2 février 2016
Code de la santé publique

Les « directives anticipées » sont l'expression écrite de vos volontés sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire la poursuite, limitation, l'arrêt ou le refus des traitements et/ou actes médicaux.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées conformément à la législation en vigueur.

Que vous soyez en bonne santé, ou non, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou actes médicaux, sur le **maintien artificiel** de vos fonctions vitales et sur vos attentes. Vous pouvez en **parler avec votre médecin** pour qu'il vous aide dans votre démarche ; il pourra vous expliquer les options possibles, en particulier le souhait ou le refus d'un endormissement profond et permanent jusqu'à la mort.

C'est également l'occasion de désigner votre **personne de confiance** (personne qui parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer) : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment.

La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de vous exprimer.

Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande importance et doit accepter pleinement cette responsabilité.

Dans tous les cas, **vos douleurs seront traitées et apaisées**. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité.

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES EN PRATIQUE :

➤ **QUI ?**

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées, mais ce n'est pas une obligation. Les personnes sous mesure de curatelle ont aussi la possibilité de rédiger leurs directives.

➤ **QUAND ?**

Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie. Elles sont valables sans limite de temps. Vous pouvez les modifier totalement ou partiellement, les annuler à tout moment : dans ce cas il est nécessaire de le faire par écrit.

➤ **COMMENT ?**

Vous pouvez écrire vos directives anticipées par un formulaire, ou sur un simple papier qui devra contenir les informations suivantes :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

.....

Né(e) le : ___/___/___ A : _____

Déclare rédiger ce document en toute liberté, sans pression extérieure et en pleine possession de mes facultés.

Je suis en pleine santé

Je suis atteint d'une maladie grave potentiellement incurable

Les Directives Anticipées Pourquoi et comment ?

Si vous écrivez vous même ce document, vous n'avez pas besoin de témoin. Si vous ne pouvez le faire vous-même, une tierce personne peut les rédiger pour vous devant deux témoins qui devront signer le document que ce qui est écrit correspond à votre volonté. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée.

| 1 ^{er} témoin | 2 nd témoin |
|---|---|
| Nom, prénom : | Nom, prénom : |
| En qualité de : | En qualité de : |
| Atteste que ce document écrit correspond aux volontés exprimées de | Atteste que ce document écrit correspond aux volontés exprimées de |
| Date : / / | Date : / / |
| Signature : | Signature : |

➤ QUEL EST LEUR CONTENU ?

Vous pouvez aborder ce que vous jugez important : vos valeurs, vos convictions, vos préférences... Vous pouvez écrire ce que vous redoutez (par exemple douleur, angoisse...), les traitements et techniques médicales que vous refusez (sonde d'alimentation, aide respiratoire...), vos attentes concernant votre accompagnement (traitements des douleurs physiques, de la souffrance morale...), mais également les conditions dont vous espérez pouvoir bénéficier au moment de la fin de votre vie (présence de personnes auxquelles vous tenez, accompagnement spirituel éventuel, lieu de fin de vie : domicile, hôpital...).

Vos directives peuvent aborder vos souhaits ou inquiétudes sur le traitement d'un épisode aigu (hémorragie, infection, insuffisance rénale...), les traitements qui n'auraient d'autre but que de prolonger la vie.

Si votre vie n'est maintenue définitivement que de façon artificielle, vous pouvez indiquer si vous souhaitez la poursuite ou l'arrêt de ces mesures.

Si vous demandez une euthanasie, sachez que la législation française interdit aux professionnels d'accéder à votre demande. La loi prévoit la sédation profonde et continue provoquant un endormissement maintenu jusqu'à la mort dans certains cas.

➤ A QUI LES TRANSMETTRE ?

Vous avez la possibilité de transmettre vos directives anticipées à plusieurs personnes. Il est important que votre personne de confiance si vous en avez choisi une en possède un exemplaire ainsi que les médecins et établissements qui vont prendre en charge.

Depuis le premier janvier 2013, il est possible d'enregistrer le lieu de dépôt sur la carte d'assuré de votre caisse maladie. Demandez à votre médecin d'entreprendre, à votre nom, les démarches nécessaires à cet enregistrement.

En résumé, ces directives anticipées doivent contenir ce qui remplacera votre parole, si celle-ci devenait impossible. Ecrire vos directives anticipées allègera la prise de décision éventuelle de votre entourage et/ou personne de confiance.

Si vous désirez des renseignements ou un accompagnement dans cette démarche, il vous faut contacter votre médecin.